

**Notice
d'assurance**

n° 55 772 707



→ **Locations
saisonnnières**

Allianz 

Tableau des montants de garanties

Garanties	Montants
Frais d'annulation Événements garantis Franchise par personne	Selon conditions du barème des frais d'annulation Maxi 15 000 € par personne par événement Aucune
Frais d'interruption de séjour	Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis Franchise 1 jour Maxi 15 000 € par personne par événement
Responsabilité civile Villégiature <ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels et matériels et suite à incendie, explosion, dégât des eaux • Dommages aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire du bien loué 	1 525 000 € par événement 2 500 € par événement Franchise : 75 € par dossier
Assistance Rapatriement <ul style="list-style-type: none"> • Rapatriement ou transport sanitaire • Accompagnement lors du rapatriement ou transport • Présence en cas d'hospitalisation • Frais hôteliers • Prolongation de séjour à l'hôtel • Remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger Franchise par dossier « frais médicaux » <ul style="list-style-type: none"> • Soins dentaires d'urgence • Transport du corps en cas de décès <ul style="list-style-type: none"> - Rapatriement du corps - Frais funéraires nécessaires au transport • Retour prématuré en cas d'hospitalisation ou décès d'un membre de la famille ou de sinistre au domicile principal ou dans les locaux professionnels • Retour des enfants mineurs • Envoi de médicaments à l'étranger • Transmission de messages • Avance des frais médicaux • Avance de fonds • Assistance en cas de perte, vol ou destruction des papiers d'identité • Information voyage • Chauffeur de remplacement • Transport du corps en cas de décès • Rapatriement du corps • Frais funéraires nécessaires au transport • Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assuré • Formalités décès • • Assistance juridique à l'étranger <ul style="list-style-type: none"> - Paiement d'honoraires - Avance de la caution pénale • Paiement des frais de recherche ou de secours (en montagne, uniquement sur piste de ski balisée) 	Frais réels Titre de transport Titre de transport Frais d'hôtel 80 € par jour, Maxi 7 jours Frais d'hôtel 80 € par jour, Maxi 4 jours 30 500 € par personne maxi 90 000 € par événement 30 € 160 € Frais réels 2 000 € Titre de transport Titre de transport Frais d'envoi Frais réels 1 500 € par personne Conseil Conseil Titre de transport Frais réels 1 500 € Titre de transport Titre de transport d'un membre de la famille + frais d'hôtel 80 € par jour, Maxi 2 nuits 1 525 € 15 300 € 4 000 € par personne 8 000 € par événement

Garanties	Montants
<p>Non-conformité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non-conformité du bien : refus d'occupation par le locataire suite à une non-conformité du bien loué 	<p>Sommes conservées par le propriétaire Frais d'hôtel 80 € par jour, Maxi 1 jour</p>
<p>Garantie des pertes pécuniaires résultant d'actes malhonnêtes ou frauduleux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Location réalisation d'une manière frauduleuse • Frais hôteliers 	<p>Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis Franchise 1 jour</p>

Prise d'effet	Expiration des garanties
<p>Annulation/Non-conformité/Garantie des pertes pécuniaires : le jour de la souscription au présent contrat</p>	<p>Annulation/Non-conformité/Garantie des pertes pécuniaires : le jour de début de la location</p>
<p>Autres garanties : le jour de début de la location</p>	<p>Autres garanties : le jour de fin de la location</p>

Les autres garanties indiquées ci-dessus sont applicables pendant la durée de la location correspondant à la facture délivrée par le loueur avec un maximum de 90 jours à compter de la date de début de la location.

Dispositions Générales

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

Annexe à l'article A. 112-1

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

« Je soussigné M _____ demeurant _____ renonce à mon contrat n° _____ souscrit auprès de _____, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Dispositions communes à l'ensemble des garanties

DÉFINITIONS

Aléa

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Adhérents

Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme « vous ». Pour l'application des dispositions légales relatives à la prescription, il convient de faire référence à « l'Adhérent » quand les articles du Code des assurances mentionnent « l'Assuré ».

Assureur/Assisteur

Allianz IARD ci-après désigné par le terme « nous », dont le siège se situe à :

Allianz IARD

1, cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

Attentat/Actes de terrorisme

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

Catastrophes naturelles

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Code des assurances

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

Déchéance

Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

Domicile

On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle.

DROM POM COM

On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

Entreprise de transport

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

Europe

Par « Europe », on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

Frais médicaux

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une maladie.

France

On entend par France le territoire européen de la France (comprenant les îles situées dans l'Océan Atlantique, la Manche et la Mer Méditerranée) ainsi que des DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003).

Franchise

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

Gestionnaire sinistres assurances

Agence Allianz Richard Béhague

45, rue du Mont Valérien
92210 Saint-Cloud

Gestionnaire sinistres assistance

Mondial Assistance France SAS

7, rue Dora Maar
CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex

Grève

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

Guerre civile

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

Guerre étrangère

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

Hospitalisation

Séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

Maladie/Accident

Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Membre de la famille

Par membre de la famille, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Adhérent.

Pollution

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

Résidence habituelle

On entend par résidence habituelle de l'Adhérent, son lieu de résidence fiscale.

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Souscripteur

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Subrogation

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur au Souscripteur aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Tiers

Toute personne autre que l'Adhérent responsable du dommage.

Tout Adhérent victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Adhérent (les Adhérents sont considérés comme tiers entre eux).

QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier.

QUELLE EST LA DURÉE DU CONTRAT ?

La durée de validité correspond à la durée de la location.

En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder 3 mois à dater du jour de début de la location.

La garantie « ANNULATION » prend effet à la date de souscription au présent contrat et expire le jour du début de la location.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant :

- *des épidémies, des catastrophes naturelles et de la pollution ;*
- *de la guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'un mouvement populaire ou d'une grève ;*
- *de la participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;*
- *de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;*
- *d'alcoolisme, d'ivresse, d'usage de drogues, de stupéfiants, de médicaments non prescrits médicalement ;*
- *de tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat et de toutes conséquences de procédure pénale dont vous faites l'objet ;*
- *de duels, paris, crimes, rixes (sauf légitime défense) ;*
- *de la pratique des sports suivants : bobsleigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens à l'exception du parachute ascensionnel ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matches ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive ;*
- *d'un suicide et des conséquences des tentatives de suicide ;*
- *de l'absence d'aléa ;*
- *des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;*
- *des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.*

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du tribunal de grande instance, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Adhérent doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz - Relations Clients

Case Courrier BS
20, place de Seine
92086 Paris La Défense Cedex
Courriel : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées postales sont les suivantes :

TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09,

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS – CNIL

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette

reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

TRIBUNAUX COMPÉTENTS – LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L. 113-8 du Code des assurances) ;
- si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L. 113-9 du Code des assurances) ;
- si la fausse déclaration intentionnelle constatée après sinistre n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L. 113-9 du Code des assurances).

LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

LUTTE ANTI-BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Frais d'annulation Événements garantis

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Annulation : le jour de la souscription au présent contrat	Annulation : le jour de début de la location

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous remboursons les acomptes ou toutes sommes conservées par le loueur ainsi que le solde restant dû, déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des montants de garanties et facturées selon les Conditions Générales de vente de celui-ci (à l'exclusion des frais de dossier, des frais de visa, de la cotisation d'assurance et de toutes taxes), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre location avant le début de celle-ci.

En matière de location, la garantie « Annulation » n'est acquise qu'à condition que la location soit entièrement libérée.

DANS QUEL CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons dans les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

Maladie grave, accident grave ou décès

(y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat) :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ;
- de vos ascendants ou descendants, au 2^e degré, et/ou ceux de votre conjoint de droit ou de fait ;
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;
- en cas de décès de votre oncle, votre tante, vos neveux et nièces ;
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du contrat ;
- du tuteur légal ;
- d'une personne vivant habituellement sous votre toit ;
- de la personne chargée pendant votre séjour :
 - de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat ;
 - de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous, que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné à la souscription du contrat.

Nous n'intervenons que si la maladie ou l'accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou autre.

Complications dues à l'état de grossesse

- qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, la personne ne soit pas enceinte de plus de 6 mois,

ou

- si la nature même du séjour est incompatible avec votre état de grossesse sous réserve que vous n'ayez pas connaissance de votre état au moment de votre réservation.

Contre-indication et suite de vaccination

Licenciement économique

- de vous-même,
- de votre conjoint de droit ou de fait,

sous réserve que cette décision ne soit pas connue au moment de la réservation du séjour ou de la souscription du présent contrat.

Convocation devant un tribunal, uniquement dans les cas suivants :

- juré ou témoin d'Assises,
- désignation en qualité d'expert,

sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de location.

Convocation à un examen de rattrapage

suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat (études supérieures uniquement), sous réserve que ledit examen ait lieu pendant le séjour.

Destruction des locaux professionnels ou privés

par suite d'incendie, d'explosion, de dégât d'eau, sous réserve que les dits locaux soient détruits à plus de 50 %.

Vol dans les locaux professionnels ou privés

à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence et que le vol se produise dans les 48 heures précédant le début de la location.

Octroi d'un emploi ou d'un stage par Pôle Emploi

à condition que la personne soit inscrite comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi et que l'emploi ou le stage débute avant ou pendant la location.

La modification du type de contrat de travail n'est pas garantie (ex. : transformation d'un CDD en CDI).

Suppression ou modification des dates de congés payés du fait de l'employeur

accordées par écrit avant la réservation de la location, **à l'exclusion des chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.**

Une franchise de 20 % reste à votre charge.

Refus de visa par les autorités du pays

sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.

Vol des papiers d'identité

vol des papiers d'identité de l'Adhérent dans les 48 heures précédant son départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières, à condition d'en avoir fait la déclaration auprès des autorités de police.

Attentat ou catastrophe naturelle

survenant à destination dans les 48 heures précédant le départ de votre domicile et à moins de 100 km du lieu de votre séjour.

Empêchement de se rendre sur les lieux attesté par les autorités compétentes

par route et chemin de fer, le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués et dans les 48 heures qui suivent, par suite de barrages ou de grèves empêchant directement la circulation, attesté par le Maire de la commune du lieu de séjour.

Interdiction par les autorités compétentes d'accès au site de location

si vous êtes contraint d'annuler ou de renoncer à votre séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite d'interdiction par les autorités compétentes des sites en raison de pollution, d'inondation, d'incendie, d'événement naturel ou d'épidémie. Ces risques sont considérés comme réalisés au titre du présent contrat lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de 5 km de la location par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période de location assurée.

Défaillance du propriétaire suite à annulation de son fait

si les événements suivants sont réunis :

- le propriétaire annule la location car le bien loué est rendu hors d'usage par suite d'un événement fortuit tel qu'un incendie, une tempête, un dégât des eaux ou un autre événement naturel ;
- le propriétaire refuse de retourner au locataire son acompte et toutes les sommes qu'il a versées pour cause de défaillance financière.

Nous vous garantissons le remboursement des sommes versées et nous nous réservons le droit d'exercer un recours à l'encontre du propriétaire défaillant.

Annulation d'une des personnes vous accompagnant

(maximum 8 personnes) inscrites en même temps que vous et assurées par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- ***de maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 3 jours minimum au moment de l'annulation de la location ;***
- ***d'oubli de vaccination ;***
- ***de la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de la carte d'identité ou du passeport ;***
- ***de maladie ou accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation et la date de souscription du contrat d'assurance ;***
- ***de la défaillance de toute nature, y compris financière, de l'organisateur de votre séjour (loueur, propriétaire, administrateur de biens...) ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.***

De plus nous n'intervenons jamais si la personne qui provoque l'annulation est hospitalisée au moment de la réservation du séjour ou de la souscription du contrat.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation **encourus au jour de l'événement** pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente du loueur, avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants de garanties.

La cotisation d'assurance n'est jamais remboursable.

DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

1/ **Motif médical** : vous devez déclarer votre sinistre **dès qu'il est avéré par une autorité médicale compétente que la gravité de votre état de santé est de nature à contre-indiquer votre séjour.**

Si votre annulation est postérieure à cette contre-indication, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de la contre-indication (calculés en fonction du barème de l'organisateur du séjour dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

Pour tout autre motif d'annulation : vous devez déclarer votre sinistre dès que vous avez connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie. Si votre annulation est postérieure à cette date, notre remboursement se limitera aux frais d'annulation en vigueur à la date de l'événement (calculés en fonction du barème de l'organisateur du séjour dont vous avez eu connaissance au moment de l'inscription).

2/ D'autre part, si le sinistre ne nous a pas été déclaré directement par le loueur, vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre jointe au contrat d'assurance qui vous a été remis.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- en cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- dans les autres cas, de tout justificatif que sollicitera l'Assureur.

Vous devez nous communiquer les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier au moyen de l'enveloppe préimprimée au nom du médecin-conseil que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et nous les adresser au moyen de l'enveloppe préimprimée visée ci-dessus.

Vous devez également nous transmettre, la communication de ces documents complémentaires devant se faire au moyen d'une enveloppe préimprimée au nom du médecin-conseil, tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,
- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser au loueur ou que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le nom de l'agence de location, le numéro de référence de location, dates de location et, le cas échéant, le bulletin d'inscription délivré par le loueur,

- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposiez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.

Pour la déclaration de sinistre, il convient de se reporter à l'annexe « Déclaration de sinistre » en fin de document.

Frais d'interruption de séjour

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Frais d'interruption de séjour : le jour de début de la location	Frais d'interruption de séjour : le jour de fin de la location

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous vous remboursons, ainsi qu'aux membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, les frais de séjour déjà réglés et non utilisés (transport non compris) au prorata temporis à compter de la nuitée suivant l'événement (soit après application d'une franchise d'un jour). Les événements garantis sont les suivants :

- votre rapatriement médical organisé par nous ou par toute autre compagnie d'assistance ;
- un membre de votre famille ne participant pas à votre séjour est atteint d'une maladie grave, d'un accident corporel grave ou décède, et que de ce fait, vous deviez interrompre votre séjour et que nous procédions à votre rapatriement ;
- en cas de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégât des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, ne sont pas garanties les interruptions consécutives à :

- ***un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences ;***
- ***une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation inférieure à 3 jours ;***
- ***des épidémies.***

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez impérativement :

- Prévenir le propriétaire afin de convenir des modalités de fin de séjour (état des lieux, dépôt de garantie, remise des clés...).

Vous devez ensuite prendre directement contact avec le service assistance en précisant le numéro d'assistance **540 210** (Tél. : +33 (0)1 40 25 15 66) afin :

- d'obtenir l'accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager des dépenses,
- de se conformer aux solutions que nous préconisons,
- de fournir tous les éléments relatifs au contrat,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

À l'issue du rapatriement, vous devez procéder à la déclaration de sinistre directement auprès de nous afin de demander le remboursement des prestations non utilisées du fait de l'interruption de séjour.

- Adresser à l'Assureur tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien-fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.

Vous devez également nous communiquer le nom de l'agence de location, le numéro de référence de location, les dates de location et, le cas échéant, le bulletin d'inscription délivré par le loueur.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

Pour la déclaration de sinistre, il convient de se reporter à l'annexe « Déclaration de sinistre » en fin de document.

➔ Responsabilité civile Villégiature

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Responsabilité civile : le jour du début de la location	Responsabilité civile : le jour de fin de la location

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons :

La responsabilité locative

À la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, du gel prenant naissance dans les locaux, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité des locataires ou des occupants en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code civil pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué, dans la limite indiquée au plafond des montants de garanties.

Recours des voisins et des tiers

À la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, du gel prenant naissance dans les locaux, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité des locataires ou des occupants, qu'ils peuvent encourir en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code civil pour tous les dommages causés aux voisins et aux tiers et pour lesquels la garantie Responsabilité locative ci-dessus a joué.

Dégradations diverses

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le locataire ou les occupants peuvent encourir en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil pour les dégradations causées aux biens mobiliers et immobiliers, dans la limite indiquée au plafond des montants de garanties.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », notre garantie ne s'applique pas :

- à tous les dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire ;
- à tous les dommages aux biens du locataire ;
- aux dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou de tout autre article de fumeur ;
- aux dommages occasionnés par des animaux domestiques dont vous avez la garde ;
- à tous les dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée ;
- aux pannes des appareils mis à votre disposition ;
- aux dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semi-conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes ;
- aux frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage ;

- *au vol des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins ;*
- *au vol des objets placés dans des locaux mis en commun à la disposition de plusieurs locataires ou occupants, sauf en cas d'effraction ;*
- *au vol ou à la perte de clés des locaux ;*
- *aux dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés en totalité par des tiers autres que le locataire, ses préposés ou les personnes autorisées par lui ;*
- *aux dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au contrat de location ;*
- *aux conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est légalement tenu ;*
- *aux conséquences de tous sinistres matériels ou corporels vous atteignant ainsi que votre conjoint, vos ascendants ou descendants ;*
- *aux dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis ;*
- *à toutes dispositions prises à votre initiative sans notre accord préalable.*

QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Transaction – reconnaissance de responsabilité

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord préalable et écrit.

Toutefois, la simple reconnaissance de la matérialité de certains faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout événement susceptible d'engager votre responsabilité civile ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait nous subissons un préjudice, vous encourez la déchéance de votre garantie.

Procédure

En cas d'action judiciaire dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le simple fait de pourvoir, à titre conservatoire, à votre défense ne peut en aucun cas être interprété en soi comme une reconnaissance de garantie et n'implique nullement que nous acceptons de prendre en charge les conséquences dommageables d'événements qui ne seraient pas expressément garantis par le présent contrat.

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en provision à votre place.

Recours

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat ;

- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord ;
- si le litige pendant devant une juridiction pénale ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en aura résulté pour nous.

Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. **Toutefois, si vous êtes condamné pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion de sa part respective dans la condamnation.**

Pour la déclaration de sinistre, il convient de se reporter à l'annexe « Déclaration de sinistre » en fin de document.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

• En cas d'incendie, explosion, dégât des eaux :

En cas de sinistre « incendie, explosion, dégât des eaux » constaté par vous durant la période de location, vous devez :

- prévenir immédiatement le propriétaire du logement loué et décrire les circonstances du sinistre et ses conséquences ;
- déclarer le sinistre auprès d'E-loue sur le site, par courriel (**contact@e-loue.com**) ou par téléphone (01 85 08 99 77) ;
- compléter et signer l'état des lieux de sortie en précisant les dommages constatés ;
- nous déclarer le sinistre, dans les 5 jours, par courrier : Agence Allianz Richard Béhague - 45, rue du Mont Valérien - 92210 Saint Cloud - Tél. : 01 55 39 09 60 - **richard.behague@agents.allianz.fr**, en joignant les documents nécessaires (voir ci-dessous) ;
- indiquer les coordonnées (nom, adresse et numéro de contrat) de tout autre assureur susceptible de garantir son éventuelle responsabilité de l'événement.

Le propriétaire du bien loué doit :

- signer l'état des lieux de sortie en précisant les dommages constatés ;
- déclarer le sinistre auprès d'E-loue sur le site, par courriel (**contact@e-loue.com**) ou par téléphone (01 85 08 99 77) ;
- indiquer les coordonnées (nom, adresse et numéro de contrat) de l'Assureur de son logement.

• En cas de casse :

Vous devez :

- prévenir immédiatement le propriétaire du logement loué et décrire le sinistre ;
- déclarer le sinistre auprès d'E-loue sur le site, par courriel (**contact@e-loue.com**) ou par téléphone (01 85 08 99 77) ;
- compléter et signer l'état des lieux de sortie en précisant les dommages constatés ;
- nous déclarer le sinistre, dans les 5 jours, par courrier : Agence Allianz Richard Béhague - 45, rue du Mont Valérien - 92210 Saint Cloud - Tél. : 01 55 39 09 60 - **richard.behague@agents.allianz.fr**, en joignant les documents nécessaires (voir ci-dessous).

Le propriétaire du bien loué doit :

- signer l'état des lieux de sortie en précisant les dommages constatés ;
- déclarer le sinistre auprès d'E-loue sur le site, par courriel (**contact@e-loue.com**) ou par téléphone (01 85 08 99 77) ;

- faire établir un devis de réparation ou une facture de rachat du bien détérioré (si le bien n'est pas réparable) et le transmettre au locataire dans les 48 heures ;
- joindre le justificatif d'achat du bien détérioré ;
- dans le cas d'un dégât des eaux, d'un incendie, d'une explosion : faire établir un constat amiable et le transmettre au locataire dans les 48 heures.

• En cas de vol :

En cas de cambriolage constaté par vous durant la période de location, vous devez prévenir immédiatement le propriétaire et convenir avec lui des modalités de la plainte à déposer dans les 48 heures :

- déclarer le sinistre auprès d'E-loue sur le site, par courriel (**contact@e-loue.com**) ou par téléphone (01 85 08 99 77) ;
- compléter et signer l'état des lieux de sortie en précisant les circonstances du vol et les dommages constatés – y joindre le récépissé de dépôt de plainte ;
- nous déclarer le sinistre, dans les 5 jours, par courrier : Agence Allianz Richard Béhague - 45, rue du Mont Valérien - 92210 Saint Cloud – Tél. : 01 55 39 09 60 - **richard.behague@agents.allianz.fr**, en joignant les documents nécessaires (voir ci-dessous).

Le propriétaire du bien loué doit :

- signer l'état des lieux de sortie en précisant les dommages constatés ;
- déclarer le sinistre auprès d'E-loue sur le site, par courriel (**contact@e-loue.com**) ou par téléphone (01 85 08 99 77) ;
- indiquer les coordonnées (nom, adresse et numéro de contrat) de l'Assureur de son logement ;
- adresser les justificatifs d'achat des biens dérobés.

• En cas de panne :

En cas de panne constatée par vous durant la période de location (chauffage, eau, équipements), vous devez contacter immédiatement le propriétaire qui s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer les réparations.

Une fois l'incident cassé, vol ou panne déclaré auprès d'E-loue et de nous, le propriétaire pourra alors être indemnisé :

- E-loue utilisera la caution en ligne laissée par vous (au moment de la réservation) pour prélever le montant correspondant à la franchise (plafonné au montant de la caution ou à 990 €) ;
- cette somme sera versée au propriétaire par E-loue.

Vous devrez ensuite envoyer un courrier à l'Assureur (Agence Allianz Richard Béhague - 45, rue du Mont Valérien - 92210 Saint-Cloud – Tél. : 01 55 39 09 60 - **richard.behague@agents.allianz.fr**), dans un délai de 5 jours ouvrés suivant le constat du dommage, avec les documents suivants :

- informations générales : nom de l'agence de location « E-loue », numéro de référence de location, dates de début et de fin de séjour ;
- la déclaration sur l'honneur décrivant très précisément la date, le lieu et les circonstances du dommage en précisant s'il y a eu l'intervention des pompiers et des blessés dans le cas de dégât des eaux, d'incendie et d'explosion ;
- la copie du contrat de location liant le propriétaire et vous ;
- l'état des lieux d'entrée et de sortie ;

- dans le cas d'un bien détérioré : le devis de réparation du bien (à demander au propriétaire) ou (si le bien n'est pas réparable) une attestation d'irréparabilité établie par un SAV compétent et une facture de rachat du bien détérioré ;
- dans le cas de d'un dégât des eaux, d'un incendie ou d'une explosion : le constat amiable dûment établi, ainsi qu'un devis de réparation s'il a été établi.

Une fois ces documents préparés et avant l'envoi aux assureurs, nous vous recommandons de contacter les services « E-loue » afin de vérifier que ce dossier est complet.

Assistance Rapatriement

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Assistance Rapatriement : le jour de début de la location	Assistance Rapatriement : le jour de fin de la location

Si vous vous trouvez dans une des situations évoquées ci-après, nous mettons en œuvre, conformément aux Dispositions Générales et Particulières de votre contrat, les services décrits, sur simple appel téléphonique (PCV accepté de l'étranger) ou envoi d'un courriel, d'une télécopie ou d'un télégramme.

Dans tous les cas, la décision d'assistance et le choix des moyens appropriés appartiennent exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, la famille du bénéficiaire. Seuls l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision du transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

En aucun cas, nous ne nous substituons aux organismes locaux de secours d'urgence.

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Rapatriement ou transport sanitaire

Si vous êtes malade ou blessé et que votre état de santé nécessite un transfert, nous organisons et prenons en charge votre rapatriement jusqu'à votre domicile en Europe ou au centre hospitalier le plus proche de votre domicile et adapté à votre état de santé.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué sous surveillance médicale, si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants :

- avion sanitaire spécial,
- avion de ligne régulière, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Si vous êtes transporté dans les conditions ci-dessus, nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée, au titre du présent contrat et vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de votre rapatriement.

Présence en cas d'hospitalisation

Si vous êtes hospitalisé et que votre état de santé ne permet pas de vous rapatrier avant 7 jours, nous organisons et prenons en charge les frais de transport d'un membre de votre famille ou d'une personne désignée, et resté(e) en Europe, pour se rendre à votre chevet.

Nous prenons également en charge les frais d'hôtel de cette personne à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Prolongation de séjour à l'hôtel

Si votre état de santé ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne pouvez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de séjour à l'hôtel ainsi que ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat, et vous accompagnant, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Dès que votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et éventuellement ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée et restée près de vous, si les titres de transport prévus pour votre retour en Europe et les leurs ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

Frais hôteliers

Nous remboursons à une personne vous accompagnant ses frais hôteliers dans la limite de la somme indiquée au tableau des montants de garanties, dans les cas suivants :

- Vous êtes hospitalisé dans une ville différente de celle prévue sur votre bulletin d'inscription.
- Vous décédez et un de vos accompagnants souhaite rester auprès du corps le temps d'effectuer les démarches administratives.

Remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger

Nous vous remboursons, après intervention de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance, les frais restés à votre charge à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

En cas de non prise en charge par la Sécurité sociale, nous intervenons au premier euro à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Nous prenons également en charge, dans les mêmes conditions, les petits soins dentaires à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Une franchise indiquée au tableau des montants de garanties est déduite par événement et par Adhérent (sauf soins dentaires).

Transport du corps en cas de décès

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps depuis le lieu de mise en bière, en France métropolitaine ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en Europe.

Nous prenons également en charge les frais annexes nécessaires au transport, dont le coût du cercueil permettant le transport, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en Europe restent à la charge des familles.

Nous organisons et prenons en charge les frais supplémentaires de transport des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant si les titres de transport prévus pour leur retour en Europe ne peuvent être utilisés du fait de ce rapatriement.

Nous organisons et prenons en charge le titre de transport d'une personne se déplaçant jusqu'au lieu du décès afin d'accomplir les formalités liées au décès ou pour effectuer la reconnaissance du corps. Nous prenons également en charge les frais d'hébergement dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties.

Retour prématuré

Si vous devez interrompre prématurément votre séjour dans les cas énumérés ci-dessous, nous prenons en charge vos frais supplémentaires de transport et ceux des membres de votre famille assurés ou d'une personne assurée au titre du présent contrat vous accompagnant, si les titres de transport prévus pour votre retour en Europe et les leurs ne peuvent être utilisés du fait de cet événement.

Nous intervenons en cas de :

- maladie grave, accident grave entraînant une hospitalisation ou le décès d'un membre de votre famille, de votre remplaçant professionnel, de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous votre toit, du tuteur légal, d'une personne vivant habituellement sous votre toit ;
- dommages matériels graves nécessitant impérativement votre présence et atteignant votre domicile ainsi que vos locaux professionnels suite à un cambriolage, à un incendie ou à un dégât des eaux.

Paiement des frais de recherche ou de secours

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les frais de recherche en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Frais de secours sur piste de ski

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les frais de secours sur piste de ski balisée, ouverte aux skieurs au moment de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche. Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés.

Retour des enfants mineurs

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants mineurs vous accompagnant, nous organisons et prenons en charge le voyage Aller/Retour d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille en Europe.

Envoi de médicaments à l'étranger

Nous prenons toutes mesures pour la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement médical en cours prescrit par un médecin, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments suite à un événement imprévisible, il vous serait impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.

Avance des frais médicaux

Si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, nous intervenons à votre simple demande pour en faire l'avance dans les limites de nos engagements. Une lettre d'engagement vous sera réclamée sur votre lieu de séjour. Cette garantie cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ou le jour de votre rapatriement dans votre pays d'origine. Vous vous engagez à nous restituer les sommes avancées dans les meilleurs délais et dans un maximum de 30 jours, et dès que vous-même ou votre famille percevez le remboursement de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

Avance de fonds à l'étranger

À la suite d'un vol ou de la perte de vos moyens de paiement (carte de crédit, chéquier...) ou de votre titre de transport initial, nous vous accordons une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, contre paiement au préalable par un tiers d'une source équivalente à notre siège ou auprès de l'un de nos correspondants à l'étranger.

Transmission de messages

Nous nous chargeons de transmettre les messages qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation.

De même, nous pouvons communiquer, sur appel d'un membre de votre famille, un message que vous aurez laissé à son attention.

Chauffeur de remplacement

Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre voiture pour rejoindre votre domicile en Europe, nous mettons à votre disposition un chauffeur de remplacement pendant 3 jours maximum pour la ramener à votre domicile par l'itinéraire le plus direct (les frais de carburant, de péage, de stationnement et de restauration restant à votre charge).

Vous avez besoin d'une assistance juridique à l'étranger

a) Paiement d'honoraires

Nous prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties, les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous faites appel, si vous êtes poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel vous vous trouvez.

b) Avance de la caution pénale

Si, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous en faisons l'avance à concurrence du montant indiqué au tableau des montants de garanties.

Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement que nous vous adressons.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

Services informations et conseils médicaux

Nous vous communiquons, sur votre demande, des informations et conseils médicaux, 7 jours sur 7 - 24 heures sur 24. Ces renseignements sont d'ordre général.

Sur un ou plusieurs médicaments :

- génériques
- effets secondaires
- contre-indications
- interactions avec d'autres médicaments.

Dans les domaines suivants :

- vaccinations
- diététique
- hygiène de vie
- alimentation
- préparation aux voyages.

L'intervention du médecin se limite à donner des informations objectives. L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, nous vous conseillerions de consulter votre médecin traitant.

Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers (papiers d'identité ou titres de transport)

Pendant votre séjour, vous perdez vos papiers, vous vous faites voler vos papiers ou vos papiers sont détruits : nous vous conseillons dans les

démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers, réservation d'un nouveau billet...).

Aucune prise en charge ne sera accordée sur les frais encourus.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSISTANCES AUX PERSONNES ?

En aucun cas, nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions figurant à la rubrique « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ? », nous ne garantissons pas :

- les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées à la date de début de la location ;***
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;***
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;***
- les états de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 32^e semaine de grossesse ;***
- les états résultant de l'absorption d'alcool, de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement ;***
- les conséquences des tentatives de suicide ;***
- pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger :***
 - les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie, à moins d'une complication avérée et imprévisible,***
 - les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication avérée et imprévisible,***
 - les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,***
 - les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation,***
 - les frais engagés sans notre accord préalable,***
 - les conséquences d'une inobservation volontaire à la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités prohibées par les autorités locales.***

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Pour toute demande d'assistance, vous devez nous contacter, 24 heures sur 24 – 7 jours sur 7 en précisant votre numéro de police assistance **(540 210)** :

- Par téléphone**

de France : 01 40 25 15 66

de l'étranger : +33 (0)1 40 25 15 66

précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

et obtenir notre accord préalable avant d'engager toute dépense, y compris les frais médicaux.

Pour toute demande de remboursement vous devez nous adresser la déclaration de sinistre dûment remplie accompagnée des justificatifs relatifs à votre demande de remboursement.

Lorsque nous avons organisé votre transport ou votre rapatriement, vous devez nous restituer les titres de transport initiaux, ceux-ci devenant notre propriété.

➔ Non-conformité du bien loué

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Le jour d'arrivée sur le lieu de location	Le jour d'arrivée + 24 heures

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons, dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, le remboursement des sommes que vous avez versées pour la location lorsque la prestation n'est pas conforme à la description faite dans le catalogue ou sur le site de réservation ou si la transaction a été réalisée de façon frauduleuse c'est-à-dire si le bien faisant l'objet de la transaction n'existe pas ou si le bien existe mais n'a pas été loué par le propriétaire ou par le mandataire de celui-ci.

Nous garantissons également la prise en charge des frais hôteliers dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties.

Notre garantie est uniquement acquise pour un des motifs suivants :

- lorsque les différences constatées sont d'une telle ampleur et d'une telle durée que vous refusez de consommer la prestation ;
- lorsque des éléments présentés comme de véritables services supplémentaires et qui ont été déterminants dans le choix de l'Adhérent ne sont pas disponibles.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les différences qui ne seraient pas substantielles, et notamment :

- une vue mer ou montagne (ou sur tout site touristique) non conforme de moins de 45 degrés ;
- une superficie habitable inférieure de moins de 25 % ;
- une superficie de balcon, de terrasse ou de jardin inférieure de moins de 25 % ;
- une distance par rapport aux services attachés à la location de moins de 40 % ;
- un défaut de la location ou des services qui lui sont attachés d'une durée de moins de 20 % par rapport à la durée totale de la location ;
- les locations consenties entre personnes ayant un lien de parenté à un quelconque degré.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez :

- Aviser par téléphone le propriétaire de la non-conformité du bien loué, les services E-loue (par courriel à contact@e-loue.com ou par téléphone au 01 85 08 99 77) et nous verbalement et par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 72 heures de votre arrivée et de votre refus de prendre possession des locaux loués et des raisons qui le motivent.

Par la suite, vous devez adresser à l'Assureur tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien-fondé et le montant de la réclamation avec les documents suivants :

- informations générales : nom de l'agence de location « E-loue », numéro de référence location, dates de début et de fin de séjour,
 - l'original de la facture initiale acquittée, délivrée lors de la réservation de la location et faisant ressortir les dates de la location,
 - la copie de l'annonce parue sur le site E-loue et des photographies,
 - le compte-rendu d'état des lieux, photographies, témoignages et tout autre document permettant à l'Assureur de supposer qu'il s'agit bien d'une non-conformité substantielle,
 - les coordonnées courriel ou postales du propriétaire.
- Adresser à l'Assureur tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien-fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.

Pour la déclaration de sinistre, il convient de se reporter à l'annexe « Déclaration de sinistre » en fin de document.

➔ Garantie des pertes pécuniaires résultant d'actes malhonnêtes ou frauduleux

Prise d'effet	Expiration de la garantie
Le jour d'arrivée sur le lieu de location	Le jour d'arrivée + 24 heures

QUE GARANTISSONS-NOUS ?

Nous garantissons, dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, le remboursement des sommes que vous avez versées pour la location d'un bien immobilier ainsi qu'une nuit d'hôtel lorsque vous ne pouvez pas :

- prendre possession de la location,
- vous faire rembourser des sommes versées et qui ont été débitées de votre compte malgré vos démarches dans ce sens,

sous réserve :

- que vous disposiez d'un accord de location signée par le propriétaire ou l'apparent mandataire,
- que vous portiez plainte auprès des autorités compétentes ; qu'à défaut de dépôt de plainte vous ayez exécuté sans délai les formalités administratives et/ou judiciaires qui s'imposent auprès de celles-ci,
- que vous apportiez la preuve du débit de la somme (copie certifiée du chèque encaissé fournie par la banque...),
- que les sommes que vous avez versées n'aient pas été réglées en espèces,
- que l'établissement bancaire émetteur du titre de paiement ne vous ait pas remboursé ou soit en cours de procédure de remboursement.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- **toutes réservations, acomptes, arrhes ou règlement effectués après que vous ayez été informé par le diffuseur d'une suspicion de fraude ;**
- **les réservations concernant les annonces de locations dont le contenu révélait manifestement que le bénéficiaire des arrhes versées n'avait aucun droit ni aucune autorisation nécessaire pour publier cette annonce ;**
- **toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément de votre location ;**
- **les arrhes ou acomptes non remboursés par le propriétaire en raison d'un manquement de votre part aux règles établies avec le propriétaire et énoncées dans le contrat de location ;**
- **toute demande de remboursement relative aux frais de transport, y compris de carburant, engagés par vous pour vous rendre à la location de vacances ;**
- **l'annulation de votre séjour du fait du propriétaire avant votre départ et qui vous a remboursé les sommes versées conformément à votre contrat de location dans un délai de 30 jours suivant la notification de l'annulation ;**
- **toute réservation effectuée antérieurement à votre inscription comme membre sur le site du diffuseur.**

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez :

- **Impérativement** aviser directement le propriétaire, les services E-loue (par courriel à contact@e-loue.com ou par téléphone au 01 85 08 99 77) et nous verbalement et par écrit dans les 72 heures de la découverte de la fraude ou de toute suspicion de fraude et prendre toutes mesures nécessaires pour interrompre les effets de l'infraction et limiter l'importance du sinistre.
- **Impérativement** déposer plainte au pénal auprès des autorités compétentes. À défaut de dépôt de plainte, vous devez exécuter sans délai les formalités administratives et/ou judiciaires qui s'imposent auprès de celles-ci.

Par la suite, vous devez nous envoyer directement une déclaration de sinistre avec les documents suivants :

- le récépissé de plainte ou de tout autre acte analogue dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 8 jours de son dépôt,
- la copie de l'accord de location signé par le propriétaire,
- tout document prouvant les règlements effectués pour la réservation et leurs encaissements,
- les coordonnées courriel ou postales du propriétaire.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.

Pour la déclaration de sinistre, il convient de se reporter à l'annexe « Déclaration de sinistre » en fin de document.

Annexe « Déclaration de sinistre »

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant un événement pouvant entraîner notre garantie.

Pour toute demande d'assistance, vous devez nous contacter, 24 heures sur 24 – 7 jours sur 7 et obtenir notre accord préalable avant d'engager toute dépense, y compris les frais médicaux.

Garantie « Annulation événements garantis » : vous devez annuler votre location

1. Procédez à l'annulation de votre séjour via E-loue	contact@e-loue.com 01 85 08 99 77	En fonction du barème d'annulation fixé par le propriétaire et validé par le locataire, E-loue procède au paiement du solde de la transaction.
2. Déclarez votre sinistre à l'Assureur	Agence Allianz Richard Béhague 45, rue du Mont Valérien, 92210 Saint-Cloud Tél. : 01 55 39 09 60 richard.behague@agents.allianz.fr	Vous devez déclarer votre sinistre à l'Assureur en adressant l'ensemble des justificatifs détaillés à l'article « Quelles sont les obligations en cas de sinistre ? » de la garantie « Annulation événements garantis ».

Garantie « Frais d'interruption de séjour » : vous devez interrompre votre location

1. Prévenez le propriétaire	Par téléphone indiqué sur le contrat de location	Convenez avec le propriétaire des modalités de fin de séjour.
2. Déclarez votre sinistre à l'Assisteur	01 40 25 15 66 Numéro de police assistance : 540 210	Vous devez contacter l'Assisteur avant de prendre toute initiative ou d'engager des dépenses.
3. Déclarez votre sinistre à l'Assureur	Mondial Assistance France SAS 7, rue Dora Maar CS 60001 93488 Saint-Ouen Cedex	À l'issue du rapatriement, vous devez déclarer votre sinistre en adressant l'ensemble des justificatifs détaillés à l'article « Quelles sont les obligations en cas de sinistre ? » de la garantie « Frais d'interruption de séjour »

Garantie « Responsabilité civile villégiature » : en cas de casse, vol ou panne, incendie, explosion, dégât des eaux

1. Prévenez le propriétaire	Par téléphone indiqué sur le contrat de location	Décrire la nature de l'événement et ses conséquences
2. Déclarez le sinistre à E-Loue	contact@e-loue.com Tél. : 01 85 08 99 77	Décrire la nature de l'événement et ses conséquences

<p>3. Déclarez le sinistre à l'Assureur</p>	<p>Agence Allianz Richard Béhague 45, rue du Mont Valérien 92210 Saint-Cloud Tél. : 01 55 39 09 60 richard.behague@agents.allianz.fr</p>	<p>Vous devez déclarer votre sinistre à l'assureur en respectant la procédure décrite à l'article « Quelles sont les obligations en cas de sinistre ? » de la garantie « Responsabilité civile villégiature »</p>
----------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Garantie Assistance Rapatriement

<p>Contactez l'Assisteur 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24</p>	<p>Tél. : 01 40 25 15 66 Numéro de police assistance : 540 210</p>	<p>En aucun cas nous ne substituons aux organismes locaux de secours d'urgence. Nous mettons tout en œuvre les services décrits au chapitre « Assistance Rapatriement »</p>
----------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Garantie Non-conformité du bien loué

<p>1. Prévenez le propriétaire</p>	<p>Par téléphone indiqué sur le contrat de location</p>	<p>Dès lors que la location n'est pas conforme à la description ou si la transaction a été réalisée de manière frauduleuse</p>
<p>2. Déclarez le sinistre à E-Loue</p>	<p>contact@e-loue.com Tél. : 01 85 08 99 77</p>	<p>Dès lors que la location n'est pas conforme à la description ou si la transaction a été réalisée de manière frauduleuse</p>
<p>3. Déclarez le sinistre à l'Assureur</p>	<p>Agence Allianz Richard Béhague 45, rue du Mont Valérien 92210 Saint-Cloud Tél. : 01 55 39 09 60 richard.behague@agents.allianz.fr</p>	<p>vous devez déclarer votre sinistre à l'Assureur en respectant la procédure décrite à l'article « Quelles sont les obligations en cas de sinistre ? » de la garantie « Non-conformité du bien loué ».</p>

Garantie des pertes pécuniaires résultant d'actes malhonnêtes ou frauduleux

<p>1. Prévenez le propriétaire</p>	<p>Par téléphone indiqué sur le contrat de location</p>	<p>Dès la découverte de la fraude ou de la suspicion de fraude.</p>
<p>2. Déclarez le sinistre à E-Loue</p>	<p>contact@e-loue.com Tél. : 01 85 08 99 77</p>	<p>Dès la découverte de la fraude ou de la suspicion de fraude.</p>
<p>3. Déclarez le sinistre à l'Assureur</p>	<p>Agence Allianz Richard Béhague 45, rue du Mont Valérien 92210 Saint-Cloud Tél. : 01 55 39 09 60 richard.behague@agents.allianz.fr</p>	<p>vous devez déclarer votre sinistre à l'assureur en respectant la procédure décrite à l'article « Quelles sont les obligations en cas de sinistre ? » de la garantie Pertes pécuniaires résultant d'actes malhonnêtes ou frauduleux.</p>



Code intermédiaire : 36165

Contrat N° 55 772 707
E-LOUE

Déclaration de sinistre

Nom Adhérent : _____ Prénom Adhérent : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Pays : _____

Tél. : _____ ou _____

Séjour du _____ au _____

Destination : _____ Prix du séjour : _____ Date du sinistre : _____

Déclare* : Frais d'annulation suite à : _____

Interruption de séjour

Responsabilité civile villégiature

Non-conformité du bien loué

Garantie des pertes pécuniaires résultants d'actes malhonnêtes ou frauduleux

À _____ le _____ Signature : _____

* Cocher la ou les cases correspondant à la nature du risque.

Vous devez adresser votre déclaration de sinistre à :

Agence Allianz Richard Béhague

45, rue du Mont Valérien

92210 Saint-Cloud

Tél. : 01 55 39 09 60

richard.behague@agents.allianz.fr

Dans tous les cas, lorsque votre sinistre concerne la garantie Assistance Rapatriement, vous devez contacter les secours d'urgence puis notre plateau d'assistance, ouvert 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au 01 40 25 15 66 en précisant votre numéro d'assistance **540 210.**



Immeuble Cœur Défense
82, Esplanade du Général de Gaulle
92400 Courbevoie
Tél. 01 44 86 20 00
Service des relations avec les consommateurs :
clients@allianz.fr

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1, cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre